



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société COLAS NORD PICARDIE
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 13 avril 2005 pour son établissement de Bailleul-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant la société COLAS NORD PICARDIE à exploiter un complexe industriel de travaux publics à Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'article 3.4.1, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « le site doit, s'il n'est pas protégé, être entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 mètres de hauteur au moins » et que « seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement » ;

Vu l'article 3.4.2, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées » et que « les installations sont accessibles en toutes circonstances » ;

Vu l'article 3.8.2, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent notamment un robinet d'incendie armé (RIA) protégé du gel » ;

Vu l'article 3.8.2, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « l'exploitant met en place un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de BRESLES et le soumet à la D.D.S.I.S. pour avis » ;

Vu l'article 5.3.1, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « l'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur » ;

Vu l'article 5.4.5, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « les eaux collectées au niveau du déboureur séparateur d'hydrocarbures ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement afin de respecter des valeurs limites de rejet » ;

Vu l'article 5.4.5, dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « le dispositif de traitement des eaux, notamment le bassin de rétention et le fossé de ruissellement et d'infiltration, soit curé au moins deux fois par an » ;

Vu l'article 6.4, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « les gaz issus du tambour sécheur des centrales d'enrobage sont rejetés à l'atmosphère et doivent satisfaire à des valeurs limites de rejet » ;

Vu le courrier du 15 avril 2014 accordant à la société COLAS NORD PICARDIE le bénéfice de l'antériorité pour l'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 17 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2015 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite effectuée sur le site le 17 décembre 2014 ;

Vu la transmission du rapport du 8 janvier 2015 précité par courrier du 8 janvier 2015 à la société COLAS NORD PICARDIE ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la clôture du site n'est pas d'au moins de 2,50 mètres de hauteur ;
- le portail de l'accès ferroviaire est endommagé ;
- aucune procédure n'a été établie afin de mentionner les personnes autorisées à accéder au site ;
- le marquage au sol nécessite d'être à nouveau réalisé et aucun panneau ne précise, à l'entrée du site, le sens de circulation pour les visiteurs ainsi que pour le personnel d'exploitation ;
- la voie cernant la zone de rétention des cuves de bitume de la centrale fixe d'enrobage à chaud est assez difficile d'accès lors d'un épisode pluvieux ;
- l'absence sur le site d'un robinet d'incendie armé (RIA) protégé du gel ;
- le site n'est actuellement pas doté d'un plan d'intervention validé par la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- le plan des circuits d'eaux n'est pas à jour et n'est pas légendé ;
- le bassin de rétention ne faisait pas l'objet d'un entretien et d'un curage régulier ;
- avant décembre 2014, aucun contrôle des rejets aqueux n'avait été réalisé par l'exploitant ;
- hormis les contrôles inopinés des rejets atmosphériques réalisés au niveau de la cheminée de la centrale fixe d'enrobage à chaud de 2009 à 2012, aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été réalisé par l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.4.1, 3.4.2, 3.8.2, 5.3.1, 5.4.5 et 6.4 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société COLAS NORD PICARDIE, dont le siège social est situé 197 rue du 8 mai 1945 – CS 60105 à Villeneuve d'Ascq (59652), exploitant un complexe industriel de travaux publics situé à Bailleul-sur-Thérain (60930), RD12, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.4.1, 3.4.2, 3.8.2, 5.3.1, 5.4.5 et 6.4 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 sous les délais figurant dans les articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

« Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, seront admises dans l'enceinte de l'établissement » ;

« L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours ».

ARTICLE 3 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, sous un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Le dispositif de traitement des eaux usées, notamment le bassin de rétention sera curé au moins deux fois par an ».

ARTICLE 4 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Les eaux usées collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension (M.E.S.) inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure ou égale à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cet article. Il met en place un programme de surveillance portant sur l'ensemble des paramètres visés ».

ARTICLE 5 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Le bon état de fonctionnement des installations de dépoussiérage sera contrôlé tous les semestres ».

ARTICLE 6 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, au plus tard le 30 juin 2015, de respecter la disposition suivante :

« Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances ».

ARTICLE 7 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, au plus tard le 31 mars 2015, de respecter la disposition suivante :

« Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent notamment un robinet d'incendie armé (RIA) protégé du gel ».

ARTICLE 8 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure de respecter la disposition suivante dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent arrêté pour le portail de l'accès ferroviaire actuellement endommagé, et au plus tard le 30 juin 2015 pour la clôture :

« Le site, s'il n'est pas protégé, est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 mètres de hauteur au moins ».

ARTICLE 9 :

Les éléments justifiant du respect des articles 2 à 8 sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après les échéanciers précités.

ARTICLE 10 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

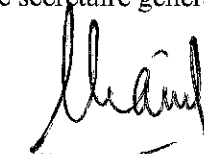
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bailleul-sur-Therain, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **5 FEV. 2015**

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Julien MARION

Destinataires

Société COLAS NORD PICARDIE
Immeuble Échangeur
197, rue du 8 mai 1945
CS 60105
59652 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Monsieur le maire de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur des installations classées
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

